

PREMIÈRE PARTIE

LE CRIME

CHAPITRE PREMIER

LE CRIME ET L'ATAVISME

« Les hommes, a dit M. Flourens, chercheront toujours des signes extérieurs pour découvrir les pensées secrètes et les penchants cachés. Sur ce point, leur curiosité aura beau être confondue ; après Lavater est venu Gall ; après Gall, il en viendra d'autres. » La prédiction de M. Flourens s'est réalisée : après Gall est venu M. le D^r Lombroso.

D'après le fondateur de l'école italienne d'anthropologie criminelle, le criminel est voué au crime par son organisation ; on le reconnaît à des signes anatomiques et physiologiques, qui rappellent l'homme primitif et le sauvage. C'est à l'*atavisme* qu'il faut attribuer la persistance de ces caractères chez les criminels contemporains. D'après M. le D^r Lombroso, l'homme primitif, sorti de l'animalité, était dépourvu de toute notion morale, par suite d'une conformation cérébrale spéciale et des nécessités de la lutte pour la vie. C'est l'*atavisme* qui fait revivre chez les criminels des sociétés modernes les instincts de l'homme préhistorique, et « ceux aussi de l'homme du moyen âge. » (*L'Homme criminel*, p. 663.) Le crime, est, dans cette théorie, le retour à la barbarie de nos ancêtres. Le criminel diffère autant de l'honnête homme, au point de vue physiologique, que le nègre de l'homme blanc ; ils appartiennent à deux races distinctes.

Enfin, M. Lombroso va jusqu'à rattacher certaines anomalies observées chez les criminels, non seulement aux hommes ri-

mitifs, mais encore aux animaux inférieurs. « Les crimes les plus affreux, dit-il, les plus barbares ont un point de départ atavistique dans ces instincts animaux. » (*Ibid.*, p. 665.) Non seulement il fait descendre l'homme du singe, mais il place parmi les ancêtres de l'homme tous les animaux qui présentent quelque disposition anatomique analogue et, lorsqu'il croit trouver quelques caractères communs à l'homme criminel, à l'homme préhistorique et à quelques animaux, il en conclut que ce sont des phénomènes d'hérédité atavique, un retour vers le type primitif, une reproduction des caractères de nos ancêtres. En résumé, M. Lombroso explique la criminalité par un atavisme humain moral et physique et par un atavisme préhumain. Sa théorie est empruntée à une hypothèse de Darwin, que l'illustre naturaliste anglais présente avec une extrême réserve. « Dans l'humanité, dit Darwin, *il se peut* que de mauvaises dispositions qui, à l'occasion et sans cause assignable, reparaissent dans les familles, soient *peut-être* des retours vers un état sauvage dont nous ne sommes pas éloignés par un nombre bien grand de générations (1). » C'est cette hypothèse de Darwin que M. le D^r Lombroso a présentée comme une vérité démontrée et qui a été acceptée par M. le D^r Buchner (*Force et matière*, p. 501), par M. le D^r Jacoby dans ses *Études sur la sélection*, p. 492, par M. Taine (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1888, p. 187), par M. Fouillée (*la Science sociale*, p. 287), par M. Jules Soury (*Bréviaire de l'histoire du matérialisme*, p. 602). Elle a été défendue par la *Revue scientifique* dans de nombreux articles (V. numéro du 9 juin 1888) et elle a trouvé des adhérents dans tous les pays d'Europe et même d'Amérique. Il est si banal de dire qu'on devient criminel par sa faute ! La croyance au libre arbitre est si démodée aux yeux de quelques savants ! Combien est plus moderne la théorie qui explique le crime par des signes anatomiques, la dolichocéphalie ou la brachycéphalie, l'asymétrie de la face, l'insertion des oreilles en anse, la pesanteur de la mandibule, la couleur des yeux et des cheveux !

Les grandes lignes de cette théorie ont été développées dans le livre de M. le D^r Lombroso, *L'Homme criminel*, qui est précédé d'une préface de M. le D^r Letourneau, président de la Société d'anthropologie de Paris. M. le D^r Letourneau fait connaître le

(1) *De la Descendance*, 3^e édit., p. 149.

but de l'école d'anthropologie criminelle : il faut écarter les notions de libre arbitre et de responsabilité morale qui servent de fondement aux législations positives, renouveler les bases vermoulues du droit pénal par les principes généraux du darwinisme, les lois de la sélection et de l'adaptation. Attaquant avec une vivacité extrême les principes spiritualistes de notre législation, M. le D^r Letourneau cite notamment comme un exemple des idées surannées du législateur l'article 324 qui, d'après lui, déclare « que le plaignant peut attaquer, tuer sans autre forme de procès l'homme qui se tient enfermé chez lui avec sa femme, la fille ou la sœur dudit plaignant. » (P. III et II de la *Préface* de M. Letourneau.) Or cet article ne dit absolument rien de semblable, il ne donne pas au mari le droit de tuer sa femme et son complice surpris en flagrant délit. Ce meurtre est seulement déclaré *excusable* et puni, aux termes de l'article 326, d'un emprisonnement de un an à cinq ans. L'erreur de M. Letourneau vient de ce qu'il a confondu l'*excuse* avec le *fait justificatif*. Dans le langage juridique, le mot excuse signifie atténuation. Quant au droit conféré au père ou au frère de tuer celui qui se tient enfermé avec sa fille ou sa sœur, l'article 324 du code pénal ne le lui donne pas ; il ne prévoit même pas ces hypothèses qui restent placées sous l'empire du droit commun. Il est fâcheux qu'un livre, qui a pour objet la critique et le renouvellement de la législation criminelle, débute par une interprétation erronée et même par une citation inexacte d'un texte législatif. Lorsque de semblables erreurs, faciles à vérifier, sont ainsi commises dès les premières pages, comment être rassuré sur l'exactitude d'une théorie qui fait dépendre la criminalité de la forme du crâne et voit des signes de culpabilité dans l'abondance des cheveux, la rareté de la barbe, la forme du nez et des dents ?

Entrons maintenant dans l'examen de la théorie et voyons si elle est confirmée par l'observation des criminels, par l'histoire et par la science.

L'explication du crime par l'atavisme suppose : 1^o que la moralité n'existait pas chez l'homme primitif, que le crime n'y était pas l'exception, mais la règle générale ; 2^o que l'homme préhistorique présentait des caractères physiques et notamment cérébraux particuliers, qui le distinguent de l'homme contemporain ; 3^o que les criminels d'aujourd'hui offrent les mêmes caractères spéciaux, les mêmes anomalies que l'homme préhis-

torique ; 4^o que l'atavisme qui se manifeste assez souvent, quand les ancêtres ne sont pas très éloignés, se fait sentir après des milliers d'années, alors que les races préhistoriques sont séparées des nôtres par d'autres races disparues ; 5^o en ce qui concerne l'atavisme préhumain, que l'homme est sorti des animaux inférieurs ; 6^o que le crime ne peut pas s'expliquer par les penchants de l'homme, par sa nature complexe.

Je vais passer rapidement en revue ces diverses propositions.

Est-il vrai que « la condition primitive de l'humanité était un état de barbarie absolue ? » (Lubbock.) Est-il vrai que « la morale primitive du genre humain a été à peu près celle des chimpanzés, qu'au début des sociétés l'homme pense et agit comme les mammifères, qui lui sont analogues ? » (*Évolution de la morale*, par Letourneau, p. 77, 79.) Empruntant aux historiens et aux voyageurs le récit d'un grand nombre d'actes criminels et de coutumes barbares observés chez les anciens peuples et chez les sauvages actuels, M. Lombroso estime que le meurtre, le viol, le vol, l'infanticide, l'avortement, etc., sont pour eux des pratiques générales, qui ne sont pas réputées criminelles. Les hommes primitifs, comme les sauvages modernes, sont tous des meurtriers, des voleurs, des êtres sans pitié, sans probité, sans bons sentiments, dépourvus de toute conscience. Reprenant la thèse de M. Littré, M. Lombroso estime que l'acte que nous considérons aujourd'hui comme criminel était seulement, à l'origine, apprécié comme un dommage ; il ne donnait lieu qu'à une réparation ou bien à un acte de vengeance brutale, n'ayant rien de commun avec la justice. (*L'Homme criminel*, p. 78 et suiv.)

Avec l'aide de l'archéologie et des découvertes anthropologiques les plus récentes, il est facile de prouver que l'homme primitif avait des notions morales et religieuses, qu'il avait le culte des morts, croyait à une autre vie et à des êtres supérieurs pouvant exercer une influence sur sa destinée. D'après M. Broca, M. de Quatrefages, M. Cartailhac, l'existence de ces croyances chez l'homme quaternaire paraît indiscutable. Aux yeux de M. Broca, la preuve de la croyance à une autre vie résulte de l'étude des trépanations préhistoriques. « Dans les nécropoles quaternaires de Belgique, on a trouvé, comme à Cro-Magnon, mêlés aux ossements humains, une foule d'objets attestant la croyance à une autre vie. Il est évident que les amis des morts s'inquiétaient de la nouvelle existence qui allait commencer pour ceux

qu'ils avaient perdus. » (De Quatrefages, *Hommes fossiles*, p. 74.) « La croyance à une autre vie, la croyance à la conservation de l'individualité après la mort, existaient chez les populations des premiers temps de l'époque géologique actuelle, tout comme nous les trouvons de nos jours chez les tribus australiennes ou tasmaniennes aussi bien que chez les blancs les plus civilisés. Ni le temps ni l'espace n'ont fait varier sur ce point la conscience humaine livrée à elle-même. » (*Ibid.*, p. 130.) La croyance, chez nos ancêtres quaternaires, à des esprits, à des dieux qui dirigent la destinée humaine, est encore établie par les découvertes récentes d'amulettes. Sur ce point, M. Broca est d'accord avec M. de Quatrefages. (V. *Introduction à l'étude des races humaines*, p. 280.) Les découvertes des savants contemporains sont donc venues confirmer cette pensée de Cicéron, que tous les peuples ont cru à l'immortalité de l'âme et à une puissance divine. « La croyance générale des anciens, dit-il, était que la mort n'éteignait pas tout sentiment et que l'homme, au sortir de cette vie, n'était pas anéanti. Quantité de preuves, mais surtout le droit pontifical et les cérémonies sépulcrales, ne permettent pas d'en douter... Plusieurs peuples, à la vérité, n'ont pas une idée juste des dieux ; ils se laissent tromper à des coutumes erronées, mais, enfin, ils s'entendent tous à croire qu'il existe une puissance divine. » (*Tusculanes*, I, I, § 12, 13.) Si les hommes quaternaires croyaient à une vie future, à des esprits supérieurs, s'ils avaient le culte des morts, comment peut-on dire qu'ils vivaient comme des bêtes brutes féroces et stupides ? De ce qu'ils vivaient souvent en guerre les uns contre les autres, il ne faut pas conclure qu'ils ignoraient les affections de famille, qu'ils n'avaient aucun bon sentiment, que leur morale était celle des chimpanzés. Certaines races anciennes, de l'âge du renne, ont même été pacifiques ; ce caractère est attesté, d'après M. de Quatrefages, par l'absence d'armes de guerre. « Les troglodytes de Belgique paraissent avoir été éminemment pacifiques. » (*Hommes fossiles*, p. 73.)

Supposant que le crime était universellement pratiqué sans honte par les hommes primitifs, M. Lombroso affirme qu'ils étaient anthropophages. Déjà, dans son ouvrage sur *l'Homme et les Sociétés* (t. I, p. 239), M. le Dr Le Bon avait écrit que l'anthropophagie de l'homme primitif lui paraissait certaine. Mais, d'après les travaux les plus récents d'archéologie préhis-

torique, les preuves de cette anthropophagie n'ont pas été trouvées concluantes. « Pour ma part, dit M. Lartet, dans tout ce que j'ai pu observer d'anciennes stations rapportables à la Gaule primitive, je n'ai pas reconnu le moindre indice d'anthropophagie. » M. Cartailhac, qui fait autorité sur ces questions, adopte entièrement l'opinion de M. Lartet. (*La France préhistorique*, p. 141.)

Après avoir établi que l'homme préhistorique nous a laissé des indices certains de sa moralité et de sa religiosité, examinons si son crâne différait beaucoup du crâne de l'homme moderne et, pour le savoir, recherchons l'opinion des anthropologistes les plus autorisés, de M. Broca, de M. de Quatrefages, de M. Topinard. Pour M. Broca, « l'homme contemporain, par ses caractères morphologiques fondamentaux, ne diffère point de l'homme préhistorique dans le sein d'une même race ». (Citation empruntée à un article remarquable de M. Tarde, dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 241.) D'après M. de Quatrefages, « dès les plus anciens temps quaternaires et jusque chez l'individu le plus exceptionnel dont on ait découvert des restes (l'homme du Néanderthal), l'homme possédait le développement cérébral qui le distingue de nos jours... Chez le sauvage contemporain du mammoth, le crâne présente à un haut degré tous les caractères regardés comme les indices d'un développement intellectuel des plus avancés ». Est-il bien sûr que la capacité crânienne, à laquelle quelques savants attachent une grande importance, ait été, chez l'homme préhistorique, très inférieure à celle de l'homme moderne ? Broca a cubé le crâne d'un homme appartenant à la race de Cro-Magnon ; il a obtenu le chiffre de 1,590 centimètres cubes. Or « ce nombre est supérieur de 119 centimètres cubes à la moyenne obtenue par le même savant sur cent vingt-cinq crânes parisiens du XIX^e siècle. » (*Hommes fossiles*, p. 65.)

De l'immense supériorité de la civilisation moderne sur la barbarie primitive, il ne faut pas conclure à la même supériorité des facultés de l'homme moderne. Si de nouveaux progrès scientifiques, si de nouvelles découvertes viennent s'ajouter sans cesse à la liste des conquêtes de l'homme sur la nature, il n'apparaît pas que les facultés humaines grandissent dans les mêmes proportions. « Les facultés de l'esprit humain ne semblent point participer au progrès. Il est impossible de prouver

qu'un enfant des tailleurs de silex serait incapable de s'instruire et de se développer aussi bien que nos enfants. » (Cartailhac, *la France préhistorique*, p. 27.)

Dès qu'on arrive aux époques historiques, aux livres écrits plusieurs milliers d'années avant Jésus-Christ, on est étonné de l'élévation morale à laquelle étaient parvenus les peuples primitifs.

NOTION DE LA LOI MORALE. — Le caractère obligatoire de la loi morale a été compris des anciens peuples comme par nous. Toutes les religions (et l'on sait que la religion est aussi vieille que le monde) ont enseigné l'obligation de préférer le devoir à l'intérêt. Je m'abstiens de citer la Bible, la démonstration à cet égard étant superflue. Mais voyez avec quelle élévation les anciens Perses parlent du devoir religieux: « Je crois à la loi des Mazdeïermans, au juste juge Ormuzd, à la résurrection des corps. Cette loi, je ne l'abandonnerai ni pour une vie plus heureuse, ni pour une vie plus longue, ni pour l'empire sur les autres hommes. S'il faut donner mon corps, je consens à le livrer; quand il faudrait perdre la tête, je ne m'écarterais pas de cette loi (1). » Les anciens philosophes de la Chine, Confucius, Mencius, parlent du devoir comme Kant. « La règle de conduite morale, qui doit diriger les actions, est tellement obligatoire que l'on ne peut s'en écarter d'un seul point, un seul instant. Si l'on pouvait s'en écarter, ce ne serait plus une règle de conduite immuable... La loi du devoir est par elle-même la loi du devoir... Oh! que la loi du devoir de l'homme saint est grande!... C'est pour cela que le sage, identifié avec la loi du devoir, cultive avec respect sa nature vertueuse, cette raison droite qu'il a reçue du ciel (2). » A chaque page de Confucius et de Mencius, on trouve des maximes morales absolument identiques aux nôtres.

Pour exprimer l'idée que nous devons faire notre devoir sans nous préoccuper des conséquences, nous disons: « Fais ce que tu dois, adviene que pourra. » Confucius disait de même: « Il faut placer avant tout le devoir de faire ce que l'on doit faire et ne mettre qu'au second rang le fruit que l'on en obtient » (p. 143), et Mencius exprimait la même pensée en ces termes: « L'homme supérieur, en pratiquant la loi, attend avec indifférence l'accomplissement du destin (p. 450). »

(1) *Zoroastre*, par Ménant.

(2) *Confucius*, trad. Pauthier, p. 33.

Nous résumons nos devoirs envers nos semblables dans cette maxime chrétienne: « Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'ils vous fissent. » Cette pensée se retrouve presque avec les mêmes expressions dans Confucius: « Celui dont le cœur est droit, et qui porte aux autres les mêmes sentiments qu'il a pour lui-même, ne s'écarte pas de la loi morale du devoir prescrite aux hommes par leur nature rationnelle: il ne fait pas aux autres ce qu'il désire qu'il ne soit pas fait à lui-même (p. 42). » Un de ses disciples, s'inspirant de sa doctrine, disait dans le même sens: « Ce que je ne désire pas que les autres me fassent, je désire également ne pas le faire aux autres hommes (p. 96). » Confucius ajoutait que sa doctrine consiste uniquement à avoir la droiture du cœur et à aimer son prochain comme soi-même (p. 92). On connaît le célèbre passage de J.-J. Rousseau sur la conscience: « Conscience, conscience! instinct divin, immortelle et céleste voix, etc. » Confucius, Manou, Eschyle ne sont pas moins éloquents, lorsqu'ils parlent de la conscience. « La conscience, dit Confucius, est la lumière de l'intelligence pour distinguer le bien et le mal (p. 51). » « O digne homme, s'écrie Manou, tandis que tu dis: « Je suis seul avec moi-même », dans ton cœur réside sans cesse cet Esprit suprême, observateur attentif et silencieux de tout le bien et de tout le mal. Cet Esprit qui siège dans ton cœur, c'est un juge sévère, un punisseur inflexible, c'est un Dieu (1). » « La conscience, dit aussi Eschyle, est un flambeau qui éclaire le cœur, un juge vigilant que l'homme porte en lui-même. » (*Les Euménides*.)

JUSTICE SYNONYME DE DROITURE. — Les darwinistes prétendent que le critérium de la moralité à l'origine a été l'intérêt de la tribu. Mais, chez les peuples primitifs comme chez les sauvages, on voit que l'action utile à la tribu n'en excite pas moins le mépris contre son auteur lorsque son caractère est immoral. Ainsi, Tarpéa ayant trahi les Romains et ouvert la porte du Capitole aux Sabins, ceux-ci, tout en profitant de la trahison, en sont tellement indignés qu'ils donnent la mort à Tarpéa. (Plutarque, *Vie de Romulus*.) C'est par l'intention et non par le résultat utile ou nuisible que les anciens peuples ont, comme nous, apprécié les actions (2). Voilà pourquoi, dès la plus haute antiquité, la

(1) *Lois de Manou*, VIII, 92.

(2) *Ibid.*, IV, 234.

justice est synonyme de droiture ; l'homme juste, c'est l'homme droit. Dans les langues anciennes, comme dans les langues modernes, le même mot signifie droit au physique et au moral. Chez les peuples primitifs, comme chez les nations modernes, la voie droite c'est la justice; la voie oblique, l'injustice. Dans la Bible, l'homme juste est celui qui a le cœur droit : « Considérez, je vous prie, si jamais un innocent a péri ou si ceux qui avaient le cœur droit ont été exterminés. » (*Job*, IV, 7.) « Si vous marchez pur et droit, il s'éveillera aussitôt pour vous secourir. » (*Job*, VIII, 6.) Chez les anciens Chinois, Hindous, Perses, Grecs, même identité entre la justice, la vertu et la droiture du cœur, de la volonté. « Saraswati, qui inspire ceux qui aiment la vérité, qui instruit l'homme dont l'esprit est droit, a accepté notre sacrifice (1). » (*Rig-Veda*.) « Les esprits ne sont favorables qu'à ceux qui font les cérémonies avec un cœur droit et sincère. » (*Chou-King*, partie III, ch. v.) « Créateur des êtres doués de corps, purificateur, quelle est la cinquième chose, qui est la plus désagréable à la terre? Ahura-Mazda répondit : C'est, ô saint Zarastustra, celui où la femme ou le fils d'un homme saint s'éloigne du droit chemin. » (*Vendidad-Sadé*, ch. III, 36.) Dans Confucius et Mencius comme plus tard chez Hésiode et les Barbares, la justice c'est toujours la droiture, le bien c'est la voie droite, le mal, la voie oblique. « Le philosophe disait qu'il est à déplorer que la voie droite ne soit pas suivie... La persévérance dans la voie droite également éloignée des extrêmes est difficile à garder... L'homme d'une vertu supérieure s'applique à suivre et à parcourir entièrement la voie droite. » (*Confucius*, p. 36, 37, 39.) On sait que le motif, l'intention fait la moralité de nos actions. Un acte utile à nos semblables ne devient bon, moral que s'il est accompli, sans préoccupation personnelle, pour obéir à un devoir. Confucius s'explique sur ce point comme Kant; le chapitre VI a pour objet le devoir de rendre ses intentions pures et sincères. Le chapitre VII explique pourquoi l'action de se corriger soi-même de toutes passions vicieuses consiste dans l'obligation de donner de la droiture à son âme. Il recommande de faire le bien et de traiter les choses avec droiture (p. 142) et de renoncer à la fortune et aux honneurs si on ne peut les obtenir par des voies honnêtes et droites (p. 91). Mencius explique aussi l'idée du bien

(1) 1^{re} section, *Hymne III*, v. 4.

par l'image de la voie droite : « Si vous donnez des ordres qui ne soient pas conformes à la *voie droite*, ils ne doivent pas être exécutés par votre femme et vos enfants (p. 441). » « Evitez ce péril, ô rois, dit aussi Hésiode... Abandonnez ces *voies obliques* de l'iniquité. » Chez les Barbares, l'idée de justice est restée liée comme aujourd'hui à l'idée de rectitude, de droit chemin. Dans le diplôme de nomination d'un comte il était dit : « Nous voulons que ceux qui y habitent, Francs, Romains, Burgondes, vivent sous ton gouvernement et que tu les conduises dans la *voie droite* (1). »

LES ANCIENNES RELIGIONS RATTACHENT LA JUSTICE HUMAINE A LA JUSTICE DIVINE. — Les anciens législateurs et fondateurs de religions avaient tous compris que la justice est d'origine divine. Voilà pourquoi ils disaient que les lois qu'ils donnaient leur avaient été communiquées par la divinité. Ils comprenaient comme nous que, au-dessus des législations positives, il y a un droit idéal, une justice supérieure; ils ne confondaient pas, comme les utilitaires modernes, la justice avec la légalité : « Malheur à ceux qui établissent des lois d'iniquité et qui font des ordonnances injustes. » (*Isaïe*, XI.) « La justice est stable et *immortelle*. » (*Sagesse*, I, 15.) Manou recommande au roi de juger d'après la *loi éternelle* (VIII, 8). D'après l'ancienne religion des Perses, Ormuzd est la source d'une justice supérieure à toutes les conventions humaines, d'une justice fondée sur les lois éternelles du bien, du vrai et du beau (2). On voit ce qu'il faut penser de cette affirmation de J. Stuart-Mill, que chez les anciens peuples, dans les anciens livres, même dans l'Ancien Testament, « les idées que l'on se faisait de la justice étaient définies et limitées par les règlements exprès de la loi ». (*Essai sur la religion*, p. 50.) Les textes que j'ai cités établissent, au contraire, que les anciens peuples avaient l'idée d'une justice supérieure à la loi positive, d'une justice naturelle précédant les prescriptions du législateur, obligeant la conscience même lorsqu'elle n'était pas sanctionnée par la législation.

LA JUSTICE CIVILE A AUSSI POUR OBJET, CHEZ LES ANCIENS PEUPLES, LE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉGALITÉ. — La justice civile, c'est l'égalité,

(1) Fustel de Coulanges, *Quelques problèmes d'histoire*, p. 408.

(2) *Recherches sur le culte public de Mithra*, par Lajard, p. 535.

l'équité. L'acte injuste détruit l'égalité; le devoir du juge est de la rétablir. Pour remplir ce devoir, il a besoin de peser les actes, d'apprécier ce que l'une des parties a ajouté en trop à ses droits, en l'enlevant à l'autre partie. Voilà pourquoi, dès la plus haute antiquité, la balance a été le symbole de la justice. Moïse recommande aux juges de peser exactement : « Ne faites rien contre l'équité... que la balance soit juste. » (*Lévitique*, xix, 36.) Dans une inscription contenant l'éloge de Rhamsès II, on lit ces mots : « *La balance de la justice* est au milieu de tes lèvres. » C'est aussi par suite de cette pensée profonde que la justice civile c'est l'égalité, que dans les plus anciennes langues la justice est synonyme d'équité.

Si les peuples primitifs avaient été des barbares sans moralité, comment seraient-ils arrivés si rapidement à une notion si élevée de la justice que les plus grands magistrats français, l'Hospital, d'Aguesseau, Montesquieu, Malesherbes, Dupin, sont pleins d'admiration pour les lois de Moïse? On trouve, dans les lois hébraïques, les grands principes du droit criminel : *liberté de la défense* : « Ne condamnez personne avant de l'avoir interrogé » (*Ecclés.*, xi.), « Écoutez-les » (*Deut.*, i, 16); *la personnalité des peines* : « On ne fera pas mourir les pères pour les enfants et les enfants pour les pères, mais chacun mourra pour son péché (1) » (*Deut.*, xxiv, 16); *la distinction de la légitime défense et de ce qui excède la légitime défense* (*Exode*, xxii), etc., etc.

Les lois de Manou contiennent aussi des règles très sages : il est recommandé au juge d'infliger une peine exactement proportionnée (ix, 262), d'examiner toutes les circonstances qui peuvent aggraver la culpabilité, notamment la *récidive*, le lieu, le moment, le *mobile* du crime, les facultés mentales de l'accusé (viii, 126). La personnalité, la proportionnalité des peines se

(1) On s'est fondé sur le v. v du chapitre xx de l'*Exode* pour soutenir que les Hébreux n'admettaient que la solidarité dans le châtement et ne connaissaient pas la personnalité des peines. Cependant, au passage du *Deutéronome*, on peut ajouter d'autres textes non moins caractéristiques : « Le fils ne portera pas l'iniquité du père et le père ne portera pas l'iniquité du fils. » (*Ezéchiel*, xviii, 20.) « Les pères ne mourront point pour les fils et les fils ne mourront point pour les pères, mais chacun mourra pour son péché. » (*Les Rois*, i, iv, ch. xiv, 6.) « Les pères ne seront point mis à mort pour les enfants, ni les enfants pour les pères; mais chacun mourra pour son propre péché. » (*Paralipomènes*, i, ii, ch. xxv, 4.) On cite, il est vrai, en sens contraire le proverbe hébreu : « Les pères ont mangé les raisins verts, et les dents des enfants en ont été agacées »; mais ce proverbe est condamné par le Seigneur. (*Ezéchiel*, xviii, 3.) — C'est donc par suite d'une erreur évidente que MM. F. Buisson et J. Thomas ont écrit le contraire. (*Principes de philosophie morale*, p. 77.)

trouvent aussi dans le *Chou-King* (partie I^{re}, ch. iii, § 12, et ch. ii, § 20).

On constate le même sentiment élevé de la justice, des devoirs des juges chez les anciens Perses et les anciens Égyptiens. « Celui qui punit même de mort ne le fait pas par vengeance, par cruauté, mais par amitié, comme un père qui coupe le doigt de son fils, de peur que le venin ne gagne le reste du corps. » (*Zoroastre*, par Ménant, p. 184.) La pitié est aussi recommandée aux juges chinois : « Il recommanda le respect et l'observation de ses lois, mais il voulut que les juges, en punissant, donnassent des marques de compassion. » (*Ibid.*, partie I^{re}, ch. ii, n^o 2.)

On sait que, chez les Perses, le juge prévaricateur était écorché vif. (Hérodote, V, 25.) Ils faisaient une si grande distinction entre le délinquant d'occasion et le récidiviste, qu'il n'était jamais permis de faire mourir un homme pour un seul crime, ni même de punir un esclave pour une seule faute. (Hérodote, I, 137.) Chez les anciens Égyptiens, le roi s'intitulait : *Seigneur de justice et de vérité, roi régnant par la justice*.

LES ANCIENS PEUPLES ONT CRU A UNE DIFFÉRENCE DE NATURE ENTRE L'HOMME ET LES ANIMAUX. — Les peuples primitifs croyaient que la faculté de concevoir la justice et de la pratiquer distinguait l'homme des animaux, qui ne possèdent pas la notion du bien et du mal, et ne savent pas conformer leurs actes à la loi morale. « Les bêtes, disaient les anciens Égyptiens, dénuées de raison, vivent à l'aveugle, bonnes ou mauvaises par instinct ou par aventure, non par règle certaine; leur âme enfoncée dans la matière ne voit rien au delà. L'homme a de plus qu'elles l'intelligence dont les directions le maintiennent dans la voie droite, et lui apprennent à faire la distinction du bien et du mal (1). » La même idée a été exprimée par Hésiode : « Le fils de Saturne, dit-il, permet aux monstres de la mer, aux bêtes sauvages, aux oiseaux ravisseurs de se dévorer les uns les autres; ils n'ont point la justice (2). Mais aux humains il a donné la justice, ce don inestimable. » « L'auguste Chang-ti a donné la raison naturelle à l'homme », dit aussi le plus ancien livre chinois (3). Cette idée

(1) Maspero, *Histoire des anciens peuples*.

(2) Traduction de M. Patin, dans l'*Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques*.

(3) *Chou-King*, partie III, ch. iii, § 2.

profonde que la raison n'a été donnée qu'aux hommes, qu'elle a été refusée aux bêtes, est celle sur laquelle les philosophes spiritualistes insistent le plus de nos jours pour distinguer l'homme des animaux. « La notion abstraite du bien et du mal moral, dit M. de Quatrefages, se retrouve dans tous les groupes d'hommes. Rien ne peut faire supposer qu'elle existe chez les animaux. Elle constitue donc un premier caractère du genre humain. » N'est-il pas intéressant de voir les anciens peuples s'exprimer à cet égard comme M. de Quatrefages, et faire une distinction que les darwinistes ont obscurcie au détriment de la moralité ? car si l'homme ne se distingue pas des bêtes il tend à les imiter (1).

ILS ONT DISTINGUÉ LA VIE DE L'ÂME DE LA VIE DU CORPS. — On a dit avec raison que la religion a été la première institutrice de l'humanité. En effet, bien avant les philosophes, dès l'origine des sociétés, les religions ont exprimé dans leurs symboles, dans leurs mystères et leurs commandements, les idées morales les plus élevées, la distinction de la vie spirituelle et de la vie animale, le devoir de lutter contre les passions, de s'affranchir de la tyrannie du corps par la prière, les austérités, afin de se rapprocher de la divinité. « L'âme, dans le sacrifice symbolique offert à Ormuzd, est rendue à la liberté par sa victoire sur la matière... Approcher de la perfectibilité des dieux, en se dépouillant successivement de ce qui en nous est humain, en se rendant maître absolu de ses sens et de ses passions, devenir enfin semblable aux dieux mêmes, tel avait été le but que s'étaient proposé les inventeurs des mystères (2). M. le D^r Le Bon a prétendu que, aux yeux du législateur sacré des anciens Hindous, « à l'exception de l'adultère, tous les péchés de la chair ont peu d'importance... que toutes les lois morales de Manou se ramènent à des prescriptions religieuses (3). » Pour réfuter cette assertion, la citation des textes suivants sera suffisante et décisive : « Qu'il (le roi) fasse, nuit et jour, tous ses efforts pour dompter ses organes ; car celui qui maîtrise ses organes est seul capable de soumettre les peuples à son autorité. Qu'il évite, avec le plus

(1) *Comparatus est jumentis insipientibus et similis illis factus est.* Ps. XLIII, 21.

(2) *Recherches sur le culte de Mithra*, par Lajard, 685, 558.

(3) *Les Civilisations de l'Inde*, p. 632.

grand soin, les vices qui conduisent à une fin malheureuse, parmi lesquels dix naissent de l'amour du plaisir... La chasse, le jeu, le sommeil pendant le jour, la médisance, les femmes, l'ivresse, le chant, la danse, la musique instrumentale et les voyages inutiles, sont les dix sortes de vices qui naissent de l'amour du plaisir. Le vice et la mort étant comparés, le vice a été déclaré la chose la plus horrible. » (VII, 44, 45, 47, 53.) Dans le livre VI, il est prescrit à l'anachorète de ne vivre que de racines, de se livrer à des austérités de plus en plus rigoureuses, « afin de dessécher sa substance corporelle », d'éviter toute recherche d'un plaisir sensuel, d'observer la chasteté, « aspirant à l'union divine », attendant avec résignation la dissolution de son corps (24-31). « Méditant avec délices sur l'âme suprême, assis, n'ayant besoin d'aucune chose, inaccessible à tout désir sensuel, sans autre société que son âme, qu'il vive ici-bas, dans l'attente de la béatitude éternelle. En maîtrisant ses organes, en renonçant à toute espèce d'affection ou de haine, en évitant de faire du mal aux créatures, il se prépare l'immortalité. Qu'il ne désire point la mort, qu'il ne désire point la vie ; qu'il attende le moment fixé pour lui, comme un domestique attend ses gages. » (VI, 49, 60, 45.) Manou prescrit, en outre, le pardon des injures (VI, 47), l'humilité (VII, 39, 40), la bonté (211), la charité (IV, 184), la justice, « le seul ami qui accompagne les hommes, après les trépas ». (VIII, 17.)

Le devoir de lutter contre ses passions, d'affranchir l'âme de la tyrannie du corps, n'était pas moins clairement compris des anciens Égyptiens : « L'intelligence, disaient-ils, entrée dans une âme humaine, essaie de l'arracher à la tyrannie du corps et de l'élever jusqu'à soi ; mais, comme elle est dépouillée de son vêtement de feu, elle n'est pas assez forte pour mettre à néant les passions et les désirs grossiers, que la chair nous inspire... Souvent l'homme privé de l'étincelle divine ne vit plus que par machine et s'abaisse à la brute. Souvent aussi, à force de pratique et de courage, l'intelligence domine ; les passions dominées deviennent vertus. » (Maspero.) Dans un passage des livres attribués à Hermès, cité par Stobée, il est dit aussi que « l'âme délivrée de la prison du corps, lorsqu'elle s'est soumise aux préceptes de la vertu et de la pitié, devient certainement esprit ». (Lajard, *ibid.*, 517.) Lorsque les anciens peuples dépeignent ainsi la lutte de l'esprit contre les corps, ne croirait-on pas entendre

Platon parlant « de ce tombeau, que nous appelons notre corps, que nous traînons avec nous, comme l'huître sa prison », ou saint Paul s'écriant : « Qui me délivrera de ce corps de mort ? » ou Sénèque, disant que « ce corps n'est point un domicile fixe, mais une hôtellerie et une hôtellerie d'un jour (1). »

N'y a-t-il pas lieu aussi d'admirer cette conception de l'âme humaine, faite à l'image de la Divinité, *étincelle divine*, émanation de l'âme suprême, étincelle détachée de l'âme suprême, comme elle est nommée dans les *Lois de Manou* (XII, 15 et 125), dans le *Vendidad-Sadé* (11° Fargard, 12) ? On retrouvera plus tard cette expression dans Platon et dans Sénèque : « Je veux savoir, dit Socrate, si je suis un monstre plus compliqué que Typhon et plus furieux ou un animal plus doux et plus simple et à qui la nature a fait part d'une étincelle de divine sagesse (2). » « Alors, dit Sénèque, cette âme accomplie, arrivée à son plus haut point, n'a plus au-dessus d'elle que l'intelligence divine, dont une parcelle est descendue jusque dans sa mortelle enveloppe. »

LES ANCIENS PEUPLES ONT CRU A UNE AUTRE VIE, A LA RÉCOMPENSE DES BONS ET A LA PUNITION DES MÉCHANTS. — La croyance à une autre vie a été constatée chez l'homme primitif comme chez nos ancêtres quaternaires. Toutes les religions l'ont enseignée : l'homme doit être récompensé ou puni dans un autre monde, suivant qu'il aura été dans celui-ci juste ou injuste ; l'enfer est réservé aux méchants (*Manou*, XII, 16 ; XI, 206), les bons iront au ciel (VII, 53), au paradis. (*Vendidad-Sadé*, 7° Fargard, 54.)

« L'homme naît seul, meurt seul, reçoit seul la récompense de ses bonnes actions et seul la punition de ses méfaits. Son père, sa mère, son fils, sa femme et ses parents ne sont pas destinés à l'accompagner dans son passage à l'autre monde ; la vertu seule lui restera... Qu'il augmente donc sans cesse peu à peu sa vertu, afin de ne pas aller seul dans l'autre monde. » (*Lois de Manou*, IV, 238, 242.) L'enfer est un lieu de ténèbres, le ciel est un lieu de lumière, où l'homme vertueux sera « revêtu d'une forme divine » (243).

PRATIQUE DES VERTUS INDIVIDUELLES AUTRES QUE LES VERTUS SOCIALES. — Darwin, faisant résulter la moralité des instincts

(1) *Lettres à Lucilius*, cxix.

(2) *Phèdre*, *Dialogue de Platon*.

sociaux, admet que les vertus sociales ont été pratiquées de bonne heure entre hommes de la même tribu, car, dit-il, « aucune tribu ne pourrait subsister si l'assassinat, la trahison, le vol, etc., y étaient habituels (1) ». Mais, ajoute-t-il, les vertus strictement sociales ont seules été estimées dans le principe ; chez les sauvages comme chez les peuples primitifs, l'intempérance, la licence extrême, les crimes contre nature n'éveillent aucun sentiment de honte. L'horreur de l'indécence est une vertu essentiellement moderne. Cette affirmation me paraît démentie par les textes les plus anciens ; ainsi, d'après *Manou*, on gagne le ciel par sa continence et sa charité (VI, 246) ; la violation du vœu de chasteté est considérée comme une faute grave (XI, 117-123).

D'après le *Vendidad-Sadé* (8° Fargard, 105), celui qui commet un crime contre nature devient un *dava*. Moïse punit ce crime de mort. (*Lévitique*, xx, 15.) L'horreur de l'indécence est exprimée à toutes les pages de la Bible. Champollion a trouvé, sur le tombeau de Rhamsès Meïamour, des images des péchés capitaux, dont trois sont encore parfaitement visibles : la luxure, la paresse et la voracité, figurées sous forme humaine avec les têtes symboliques de bouc, de tortue et de crocodile (2). Sur le tombeau de Rhamsès V on lit : « Le roi, soleil modérateur de justice, n'a point été libertin. » Hérodote raconte un usage singulier qui existait chez les anciens Égyptiens et qui prouve bien chez eux le sentiment de la pudeur : « Ils vont à la selle dans leurs maisons, mais ils mangent dans les rues ; ils apportent pour raison de cette conduite que les choses indécentes mais nécessaires doivent se faire en secret, au lieu que celles qui ne sont point indécentes doivent se faire en public. » (L. II, § 35.) Est-il nécessaire de prouver que le sentiment de la pudeur était connu des anciens Grecs et Romains ? Ne suffit-il pas de rappeler les noms de Diane, Junon, Nausicaa, Iphigénie, et le supplice infligé à la vestale qui violait le serment de garder sa virginité ? Plutarque raconte qu'une épidémie de suicide ayant éclaté chez les filles de Milet, on ordonna, pour la faire cesser, que la fille qui se pendrait serait exposée nue sur la place publique. Ces filles, qui n'étaient retenues ni par la crainte de la douleur ni par la peur de la mort, furent guéries par cet édit.

(1) *De la descendance*, 3° éd., p. 125.

(2) *Lettres écrites d'Égypte et de Nubie*.